Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

2MR FINANCES
Société par actions simplifiée
au capital de 2 019 980 euros
Siège social : 149, Rue Anne Charlotte de Chalency
71120 CHAMPLECY

Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Magali BERNIGAUD, née RAVE** le 19 juin 1973 à CHAROLLES (71), de nationalité française, mariée avec Monsieur Jacky BERNIGAUD le 28 octobre 2006 à CHAMPLECY, sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu le 21 septembre 2006 par Maître KADI à 71120 CHAROLLES

- **Monsieur Mikaël RAVE**, né le 21 mai 1975 à PARAY LE MONIAL (71), de nationalité française, célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts, de participations ou de contrôle en France et à l'étranger de toutes sociétés, groupements d'intérêts économiques, entreprises commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières constituées ou à constituer ;

- L'animation et la coordination de toute société notamment pour l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services. Le conseil, l'assistance et la fourniture de toutes prestations stratégiques, administratives, techniques, juridiques, financières et comptables, susceptibles de bénéficier aux sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ;

- La jouissance par les associés de l'actif et du passif de la société et l'usage du crédit de celle-ci, à la condition que ces usages et cette jouissance soient comptabilisés dans le résultat d'exploitation de la société comme un produit, et, au niveau des associés bénéficiaires dans un compte courant d'associé ouvert en leur nom

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2MR FINANCES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **149, Rue Anne Charlotte de Chalency 71120 CHAMPLECY.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

<u>Apports en nature</u>

Aux termes d'un contrat d'apport de titres, en date du 14 septembre 2026, dont copie ci-annexée :

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

- Madame Magali BERNIGAUD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

- La pleine propriété de cent cinquante (150) actions de 800 € de valeur nominale chacune, détenues au sein de la SAS JEAN RAVE ET FILS au capital de 400 000 € ayant siège à Le Bourg à 71120 CHAMPLECY, immatriculée au RCS de MACON sous le N° 404 136 491.
- La pleine propriété de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, détenues au sein de la SCI 2MR au capital de 20 000 € ayant siège 149, Rue Anne Charlotte de Chalency à 71120 CHAMPLECY, immatriculée au RCS de MACON sous le N° 107 262 610.

En rémunération de cet apport évalué à SIX CENT CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (605 990 €), Madame Magali BERNIGAUD se voit attribuer 60 599 actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

- Monsieur Mikaël RAVE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

- La pleine propriété de trois cent cinquante (350) actions de 800 € de valeur nominale chacune, détenues au sein de la SAS JEAN RAVE ET FILS au capital de 400 000 € ayant siège à Le Bourg à 71120 CHAMPLECY, immatriculée au RCS de MACON sous le N° 404 136 491.
- La pleine propriété de mille quatre cents (1 399) parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, détenues au sein de la SCI 2MR au capital de 20 000 € ayant siège 149, Rue Anne Charlotte de Chalency à 71120 CHAMPLECY, immatriculée au RCS de MACON sous le N° 107 262 610.

En rémunération de cet apport évalué à UN MILLION QUATRE CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (1 413 990 €), Monsieur Mikaël RAVE se voit attribuer 141 399 actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 9 septembre 2026, sous sa responsabilité, par la SAS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE GOUDARD ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Jean-Philippe GOUDARD, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 8 septembre 2026. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports

Le montant total des apports s'élève à .....2 019 980,00 euros

Paraphe Paraphe
MR MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT EUROS (2 019 980 €).

Il est divisé en 201 998 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote, sur rapport du président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

3 - Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

4 - Modification des droits attachés aux actions de préférence

La décision d'une Assemblée Générale des associés de modifier les droits attachés à une catégorie d'actions de préférence ne sera prise qu'après approbation par les associés de ladite catégorie constitués en Assemblée spéciale et statuant dans les mêmes conditions et selon les même modalités que pour les assemblées générales n'entrainant pas modification des statuts.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Paraphe Paraphe
MR MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Paraphe Paraphe
MR MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.
Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés par tous moyens de communication écrite.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par voie électronique. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption de décisions entraînant modification des statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Paraphe Paraphe
MR MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :
- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;

Paraphe Paraphe
MR MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1 - Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique.

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

3 - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

ARTICLE 17 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

1 - Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité de plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

3 - Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité de plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Paraphe Paraphe
MR MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité de plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par voie électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par voie électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2027.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Paraphe Paraphe
MR MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Mikaël RAVE
Né le 21 mai 1975 à PARAY-LE-MONIAL (71)
De nationalité française

Monsieur Mikaël RAVE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Mikaël RAVE à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 37 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ACTE SIGNE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE 14 SEPTEMBRE 2026

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés déclarent expressément accepter la signature des présents statuts et de l'annexe, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du prestataire de services de signature électronique Docusign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les soussignés se déclarent parfaitement informés de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou de preuve de son intention de conclure les présentes.

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

Mikaël RAVE
Bon pour accord
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé par :
Mikaël RAVE
DC07D15D25BB406...

Magali BERNIGAUD
Bon pour accord

Signé par :
Magali BERNIGAUD
2DEC733F4B5B4F2...

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Etat des actes accomplis par Monsieur Mikaël RAVE, avant la signature des statuts, pour le compte de la SAS 2MR FINANCES en cours de formation :

- Désignation d'un Commissaire aux apports, dans le cadre d'un apport de droits sociaux ;

- Signature d'un contrat d'apport de droits sociaux entre Monsieur Mikaël RAVE et Magali BERNIGAUD, d'une part, et la SAS 2MR FINANCES, société bénéficiaire, d'autre part, concernant des droits sociaux détenus au sein de la SAS JEAN RAVE ET FILS et de la SCI 2MR.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Signé par :
Mikaël RAVE
DC07D15D25BB406...

Signé par :
Magali BERNIGAUD
2DEC733F4B5B4F2...

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

Fidec
Goudard & Associés
Experts Comptables

COMPTABILITÉ – PAIES & RESSOURCES HUMAINES
AUDIT – JURIDIQUE – FISCALITÉ
CONSEIL EN GESTION
Inscrite à l'ordre des Experts Comptables de Lyon Rhône-Alpes

« 2MR FINANCES »,

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE,

au capital de 2 019 980 €
Siège social : ZA de Molaise
71120 VENDENESSE LES CHAROLLES

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES ACTIONS DE LA SOCIETE SAS JEAN RAVE ET FILS ET DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SCI 2MR

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

Aux actionnaires de la société 2MR FINANCES

En exécution de la mission, qui nous a été a confiée à l'unanimité des actionnaires de la société 2MR FINANCES en date du 31 juillet 2026, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Mikaël RAVE et Madame Magali BERNIGAUD dans le cadre de la création par apport de titres en capital de la société 2MR FINANCES, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L. 225-147 et R. 225-136 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de titres signé par Monsieur Mikaël RAVE et Madame Magali BERNIGAUD le 31 juillet 2026. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse et points clés
4. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Mikaël RAVE et Madame Magali BERNIGAUD a pour finalité de mieux structurer le groupe pour son développement.

1.2. Présentation des parties en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société fera l'objet de l'apport des titres des sociétés SAS JEAN RAVE ET FILS et SCI 2MR, titres actuellement détenus par :

Fidec
Goudard & Associés
Experts Comptables
840 route de Pont-de-Vaux - 01750 REPLONGES
Tél. 03 85 31 02 02
Site web : www.fidecsas.fr
SIRET 402 901 458 00016 - APE 6920Z

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

- Monsieur Mikaël RAVE, né le 21 mai 1975 à PARAY-LE-MONIAL (71), demeurant à CHAMPLECY (71120) – 437, Route de Savigny, célibataire,

- Madame Magali BERNIGAUD, née le 19 juin 1973 à CHAROLLES (71), demeurant à CHAROLLES (71120) – 5, Chemin de Bire, mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Jacky BERNIGAUD.

1.2.2. Société bénéficiaire SAS 2MR FINANCES,

La Société « 2MR FINANCES », Société par actions simplifiée, en cours de constitution, au capital de 2 019 980 Euros, dont le siège social est à VENDENESSE LES CHAROLLES (71120) – ZA de Molaise, représentée par Monsieur Mikaël RAVE aura pour objet :

- La prise d'intérêts, de participations ou de contrôle en France et à l'étranger de toutes sociétés, groupements d'intérêts économiques, entreprises commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières constituées ou à constituer ;
- L'animation et la coordination de toute société notamment pour l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services. Le conseil, l'assistance et la fourniture de toutes prestations stratégiques, administratives, techniques, juridiques, financières et comptables, susceptibles de bénéficier aux sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ;
- La jouissance par les associés de l'actif et du passif de la société et l'usage du crédit de celle-ci, à la condition que ces usages et cette jouissance soient comptabilisés dans le résultat d'exploitation de la société comme un produit, et, au niveau des associés bénéficiaires dans un compte courant d'associé ouvert en leur nom

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son capital sera divisé en 201 998 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et appartiendra en totalité à Monsieur Mikaël RAVE et Madame Magali BERNIGAUD.

1.2.3. Sociétés SAS JEAN RAVE ET FILS et SCI 2MR dont les titres sont apportés

1.2.3.1 La société *SAS JEAN RAVE ET FILS* dont 500 actions sont apportées est une Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé à CHAMPLECY (71120) – Le Bourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le numéro 404 136 491.

Elle a pour objet en France et à l'étranger :

- Le négoce, la réparation, l'entretien, la location de matériels agricoles, tracteurs, engins de travaux publics,

Fidec
Goudard & Associés
Experts Comptables
840 route de Pont-de-Vaux - 01750 REPLONGES
Tél. 03 85 31 02 02
Site web www.fidecsas.fr
SIRET 402 901 458 00016 - APE 6920 Z

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

- Les prestations et fournitures de toute nature concernant l'agriculture, le jardinage et les loisirs,
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières liées directement ou indirectement à l'objet social,
- La participation par tous moyens et à tout moment à toutes les formes d'entreprise, de groupement et participation ou de sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le Président de la société est Monsieur Mikaël RAVE.

Le capital de la société est fixé à 400 000 euros.

Il est divisé en cinq-cents (500) actions de HUIT CENTS (800) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits comme suit :

- Monsieur Mikaël RAVE	350 actions
- Madame Magali BERNIGAUD	150 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	500 actions

1.2.3.2 La société 2MR dont 1 998 parts sociales sont apportées est une Société Civile Immobilière, dont le siège social est à CHAMPLECY (71120) – 149, Rue Anne-Charlotte de Chalency, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON sous le 107 262 610.

Elle a pour objet :

- La propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location, sous-location, mise à disposition des associés, ou autrement, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement de tout immeuble bâti ou non bâti et de droits immobiliers, dont la société pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nue-propriétaire par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou par tout autre mode ;

- La souscription de tous emprunts bancaires, la réalisation de toutes démarches en vue de financer toutes opérations entrant dans l'objet social, la constitution de toute hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux ;

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Les gérants de la société sont Monsieur Mikaël RAVE et Madame Magali BERNIGAUD.

Le capital de la société est fixé à 20 000 euros.

Il est divisé en Deux mille (2 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et réparties comme suit :

Fidec
Goudard & Associés
Experts Comptables
840 route de Pont-de-Vaux - 01750 REPLONGES
Tél. 03 85 31 02 02
Site web : www.fidecsas.fr
SIRET 402 901 458 00016 - APE 6920 Z

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

- Monsieur Mikaël RAVE	1 400 parts sociales
- Madame Magali BERNIGAUD	600 parts sociales
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :	2 000 parts sociales

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport de titres du 31 juillet 2026.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

Monsieur Mikaël RAVE apporte à la société 2MR FINANCES, 1 399 parts sociales de la société SCI 2MR représentant 69.95% du capital social de cette dernière pour un montant évalué à 13 990 € soit 10 € la part sociale et 350 actions de la société SAS JEAN RAVE ET FILS représentant 70.00% du capital social de cette dernière pour un montant évalué à 1 400 000 €, soit 4 000 € l'action.

Madame Magali BERNIGAUD apporte à la société 2MR FINANCES, 599 parts sociales de la société SCI 2MR représentant 29.95% du capital social de cette dernière pour un montant évalué à 5 990 € soit 10 € la part sociale et 150 actions de la société SAS JEAN RAVE ET FILS représentant 30.00% du capital social de cette dernière pour un montant évalué à 600 000 €, soit 4 000 € l'action.

Le transfert de la propriété et de la jouissance des titres apportés des sociétés SCI 2MR et SAS JEAN RAVE ET FILS au profit de la société SAS 2MR FINANCES interviendra à compter de la date de la décision des associés approuvant ces apports.

La bénéficiaire sera par conséquent subrogée dans tous les droits et obligations attachées aux titres apportés à compter de la même date.

1.3.2. Aspects fiscaux et juridiques

Les soussignés déclarent que la société Bénéficiaire des apports et les sociétés dont les titres sont apportés sont soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que la présente opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

<u>Sur les droits d'enregistrement :</u>

S'agissant d'un apport de titres, à titre pur et simple réalisé à la constitution d'une société, le régime d'exonération de droit d'enregistrement prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts s'applique en conséquence.

fidec
Goudard & Associés
Experts Comptables
840 route de Pont-de-Vaux - 01750 REPLONGES
Tél : 03 85 31 02 02
Site web : www.fidecsas.fr
SIRET 402 901 458 00016 - APE 6920 Z

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

1.3.3. Condition suspensive

La réalisation définitive de l'opération d'apport sera subordonnée à la constitution effective de la société holding 2MR FINANCES et à la signature de ses statuts par les futurs associés, aux termes desquels il sera procédé à la constatation de l'évaluation définitive des apports en nature sur la base du présent rapport établi par le commissaire aux apports.
Il est expressément convenu que la réalisation de cette condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2026.
À défaut, le projet d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à indemnité de quelque nature que ce soit.

1.3.4. Rémunération de l'apport

Les apports en nature qui seront effectués par Monsieur Mikaël RAVE et Madame Magali BERNIGAUD au profit de la société 2MR FINANCES, société holding en cours de constitution, seront intégralement rémunérés par l'attribution d'actions nouvellement créées représentant le capital social initial de ladite société.

En contrepartie de leurs apports respectifs :

Monsieur Mikaël RAVE recevra 141 399 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, représentant un montant total de 1 413 990 euros, en rémunération de l'apport de 1 399 parts sociales de la société SCI 2MR (soit 69.95 % du capital) pour un montant évalué à 13 990 euros et de l'apport de 350 actions de la société SAS JEAN RAVE ET FILS représentant 70% du capital social de cette dernière pour un montant évalué à 1 400 000 €.

Madame Magali BERNIGAUD recevra 60 599 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, représentant un montant total de 605 990 euros, en rémunération de l'apport de 599 parts sociales de la société SCI 2MR (soit 29.95 % du capital) pour un montant évalué à 5 990 euros et de l'apport de 150 actions de la société SAS JEAN RAVE ET FILS représentant 30% du capital social de cette dernière pour un montant évalué à 600 000 €.

Les actions émises en rémunération des apports constitueront la totalité du capital social de la société 2MR FINANCES, qui sera fixé à 2 019 980 euros, divisé en 201 998 actions de 10 euros chacune, toutes souscrites en totalité par les apporteurs et libérées intégralement par compensation avec la valeur de leurs apports en nature.

Ces parts confèreront à leurs titulaires les mêmes droits et obligations et seront assimilées, dès la constitution de la société, aux parts sociales ordinaires composant le capital.

Aucun avantage particulier ne sera stipulé dans le cadre de la constitution de la société.

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

1.3.5. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description et évaluation de l'apport

Les titres des sociétés SAS JEAN RAVE ET FILS et SCI 2MR dont l'apport est envisagé ont été évalués à leur valeur réelle, soit :

- 500 actions de la société SAS JEAN RAVE ET FILS, évaluées à 2 000 000 euros,
- Et 1 998 parts sociales de la société SCI 2MR, évaluées à 19 980 euros,

apportées par Monsieur Mikaël RAVE et Madame Magali BERNIGAUD pour une valeur globale de 2 019 980 euros.

- 1.4.2.1Valorisation des actions de la SAS JEAN RAVE ET FILS :

La valorisation de la société SAS JEAN RAVE ET FILS a fait l'objet d'une étude spécifique réalisée par le cabinet d'expertise comptable sur la base des comptes annuels des exercices clos les 31 août 2023, 31 août 2024 et 31 août 2025, complétés par une situation intermédiaire au 28 février 2026 et par des données prévisionnelles.
L'évaluation a été réalisée selon une approche multicritère, combinant une approche patrimoniale et plusieurs méthodes fondées sur la rentabilité et la capacité bénéficiaire de l'entreprise. Cette approche apparaît adaptée aux caractéristiques de la société, dont l'activité de négoce et de réparation de matériel agricole nécessite notamment un niveau significatif de stocks et de besoin en fonds de roulement. Le rapport d'évaluation souligne à cet égard l'importance de l'implantation locale de la société, de ses concessions des marques FENDT et VALTRA ainsi que le niveau significatif de ses fonds propres, tout en relevant le poids important des stocks dans son exploitation.

Les méthodes de valorisation retenues ont conduit aux valeurs suivantes :

- Valeur patrimoniale : 2 686 914 € ;
- Capitalisation du bénéfice net moyen : 1 108 375 € ;
- Capitalisation selon l'EBE corrigé : 2 362 769 € ;
- Capitalisation de la CAF moyenne : 2 130 961 € ;
- Capitalisation de la CAF augmentée de la trésorerie : 2 097 115 € ;
- Capacité bénéficiaire prévisionnelle : 1 724 038 €.

fidec
Goudard & Associés
Experts Comptables
840 route de Pont-de-Vaux - 01750 REPLONGES
Tél. 03 85 31 02 02
Site web : www.fidecsas.fr
SIRET 402 907 458 00016 - APE 6920 Z

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

Ces différentes méthodes ont fait l'objet d'une pondération différenciée selon qu'elles relèvent d'une approche patrimoniale ou d'une approche par la rentabilité. Cette pondération fait ressortir des valeurs comprises entre 2 008 877 € et 2 167 823 €, la moyenne simple des différentes méthodes s'établissant à 2 018 362 €.
Le cabinet d'expertise comptable a ainsi conclu à une fourchette de valorisation comprise entre 2 009 000 € et 2 168 000 €, correspondant à une valeur comprise entre 4 018 € et 4 336 € par action.
Par ailleurs, la situation comptable arrêtée au 28 février 2026 faisait ressortir un résultat avant impôt de 245 K€, soit environ 184 K€ après prise en compte d'un impôt théorique de 25 %, portant les capitaux propres à environ 2 220 K€. Le rapport relève néanmoins que, dans le secteur du commerce et de la réparation de matériel agricole, les transactions peuvent intervenir à des valeurs inférieures aux capitaux propres en raison notamment du niveau du besoin en fonds de roulement et de son incidence sur la disponibilité de la trésorerie générée par l'exploitation.
Dans un souci de prudence, la valeur retenue pour l'opération d'apport a ainsi été limitée à 2 000 000 € pour 100 % du capital de la SAS JEAN RAVE ET FILS, soit 4 000 € par action. L'apport portant sur la totalité des 500 actions composant le capital de la SAS JEAN RAVE ET FILS est en conséquence valorisé à 2 000 000 €, répartis comme suit :

- 350 actions apportées par Monsieur Mikaël RAVE : 1 400 000 € ;
- 150 actions apportées par Madame Magali BERNIGAUD : 600 000 €.

- 1.4.2.2. Évaluation de la SCI 2MR

La société SCI 2MR, récemment constituée, a été valorisée selon une approche patrimoniale fondée sur sa situation nette comptable.
Compte tenu de sa création récente, la société ne dispose à la date de l'opération d'aucun actif significatif ni d'élément susceptible de générer une plus-value latente. En l'absence d'activité historique et de rentabilité permettant de mettre en œuvre une méthode fondée sur les résultats ou les flux futurs, la valeur des titres a été retenue à hauteur de leur valeur nominale, correspondant au montant du capital social souscrit et libéré.
Le capital social de la SCI 2MR s'élève à 20 000 euros, divisé en 2 000 parts sociales de 10 euros chacune.
L'apport envisagé porte sur 1 998 parts sociales, représentant 99,90 % du capital social, valorisées à leur valeur nominale de 10 euros par part, soit une valeur totale d'apport de 19 980 €.
Cette valorisation apparaît adaptée au regard de la situation de la société, nouvellement créée et ne présentant, à la date de l'apport, ni actif significatif, ni élément de valorisation complémentaire justifiant de retenir une valeur supérieure à son capital social.

- 1.4.2.3. Synthèse de la valorisation

En conséquence, la valeur totale des apports en nature effectués par Monsieur Mikaël RAVE et Madame Magali BERNIGAUD au profit de la société 2MR FINANCES est fixée à 2 019 980 €, montant retenu pour la détermination du capital social de la société bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.
Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société 2MR FINANCES sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Mikaël RAVE et Madame Magali BERNIGAUD.
Nous avons notamment :

- Pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport de titres du 31 juillet 2026 ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties,
- Mis en œuvre des techniques de valorisation afin de confronter les résultats obtenus avec la valorisation retenue pour l'opération.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Mikaël RAVE nous confirmant à la date de notre rapport l'absence d'évènements pouvant grever la consistance de l'évaluation des apports qui a été faite.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Selon le contrat d'apport de titres, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des titres des sociétés SAS JEAN RAVE ET FILS et SCI 2MR en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Mikaël RAVE et Madame Magali BERNIGAUD des titres des sociétés SAS JEAN RAVE ET FILS et SCI 2MR objet du présent apport.

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des titres représentant 99.9% du capital de la société SCI 2MR et 100% du capital de la société SAS JEAN RAVE ET FILS;

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par le cabinet d'expertise comptable en collaboration avec les parties sur la base des comptes annuels du 31/12/2025 selon la valorisation obtenue par une approche multicritère pour la SAS JEAN RAVE ET FILS. Pour la SCI 2MR, la méthode patrimoniale a été appliquée.

2.4.3. Valorisation des sociétés *SAS JEAN RAVE ET FILS et SCI 2 MR*

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère et nous nous sommes assurés que la valeur retenue pour l'opération d'apport était conforme aux résultats trouvés.

3. SYNTHÈSE ET POINTS CLÉS

3.1. Diligences mises en œuvre

Les diligences mises en œuvre ne mettent pas en évidence de facteur remettant en cause la valorisation des titres des sociétés SAS JEAN RAVE ET FILS et SCI 2MR.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

La valorisation retenue repose essentiellement sur le maintien de la rentabilité de l'activité et sa capacité à générer de la trésorerie.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, des informations et documents communiqués, ainsi que des méthodes d'évaluation retenues par les parties — à savoir :

- Une approche multicritère combinant une approche patrimoniale et différentes méthodes fondées sur la rentabilité et la capacité bénéficiaire de la société pour la SAS JEAN RAVE ET FILS,
- et la méthode patrimoniale ajustée pour la SCI 2MR.

nous estimons que la valeur globale des apports en nature, arrêtée à 2 019 980 euros, n'est pas surévaluée.

Fidec
Goudard & Associés
Experts Comptables
840 route de Pont-de-Vaux - 01750 REPLONGES
Tél. 03 85 31 02 02
Site web : www.fidecsas.fr
SIRET 402 901 458 00016 - APE 6920 Z

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

En conséquence, nous considérons que la valeur des apports effectués par Mikaël RAVE et Madame Magali BERNIGAUD est au moins égale au montant du capital social de la société holding 2MR FINANCES, actuellement en cours de constitution, bénéficiaire desdits apports.

Fait à REPLONGES,
Le 09 septembre 2026
SAS FIDEC
Commissaire aux comptes

Jean Philippe GOUDARD

Fidec
Goudard & Associés
Experts Comptables
840 route de Pont-de-Vaux - 01750 REPLONGES
Tél. 03 85 31 02 02
Site web www.fidecsas.fr
SIRET 402 901 458 00016 - APE 6920 Z

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Madame Magali BERNIGAUD née RAVE
née le 19 juin 1973 à CHAROLLES (71)
de nationalité française
mariée avec Monsieur Jacky BERNIGAUD le 28 octobre 2006 à CHAMPLECY (71), sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu le 21 septembre 2006 par Maître KADI à 71120 CHAROLLES

- Monsieur Mikaël RAVE
né le 21 mai 1975 à PARAY-LE-MONIAL (71)
de nationalité française
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil

Ci-après dénommés « LES APPORTEURS »
d'une part

ET

2MR FINANCES
Société par actions simplifiée en cours de formation
dont le siège social sera installé Za de Molaise à 71120 VENDENESSE LES CHAROLLES
représentée par Monsieur Mickaël RAVE,
agissant en qualité de co-fondateur de la société

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »
d'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

1- APPORT DES TITRES DE LA SAS JEAN RAVE ET FILS

Par les présentes, les apporteurs soussignés de première part, apportent à la SAS 2MR FINANCES, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Mikaël RAVE, es qualité, les droits sociaux ci-dessous désignés et évalués comme suit.

1.1 – Biens apportés

→ Biens apportés par Madame Magali BERNIGAUD :

La pleine propriété de cent cinquante (150) actions de 800 € de valeur nominale chacune, détenues au sein de la SAS JEAN RAVE ET FILS au capital de 400 000 € ayant siège Le Bourg à 71120 CHAMPLECY, immatriculée au RCS de MACON sous le N° 404 136 491.

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

Madame Magali BERNIGAUD déclare que les actions ci-dessus apportées constituent des biens propres.

→ Biens apportés par Monsieur Mikaël RAVE :

La pleine propriété de trois cent cinquante (350) actions de 800 € de valeur nominale chacune, détenues également au sein de la SAS JEAN RAVE ET FILS.

Monsieur Mikaël RAVE déclare que les actions ci-dessus apportées constituent des biens propres.

1.2 – Evaluation

Les droits sociaux ci-dessus sont évalués à leur valeur réelle estimée globalement à DEUX MILLIONS EUROS (2 000 000 €), ce qui correspond à QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) la pleine propriété de chaque titre et à la répartition suivante entre apporteurs :

→ Titres apportés par Madame Magali BERNIGAUD :

* la pleine propriété de 150 actions ..... 600 000 €

→ Titres apportés par Monsieur Mikaël RAVE :

* la pleine propriété de 350 actions .....1 400 000 €

1.3 – Déclarations des apporteurs

Les parts sociales ci-dessus apportées ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur apport.

La SAS JEAN RAVE ET FILS dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre transmission des droits sociaux apportés à la SAS 2MR FINANCES, société bénéficiaire.

1.4 – Propriété – jouissance

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés et en aura la jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport. Elle sera alors subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

2- APPORT DES TITRES DE LA SCI 2MR

Par les présentes, les apporteurs soussignés de première part, apportent à la SAS 2MR FINANCES, soussignée de seconde part, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Mikaël RAVE, es qualité, les droits sociaux ci-dessous désignés et évalués comme suit.

2.1– Biens apportés

→ Biens apportés par Madame Magali BERNIGAUD :

La pleine propriété de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, détenues au sein de la SCI 2MR au capital de 20 000 €, ayant siège 149, Rue Anne-Charlotte de Chalency à 71120 CHAMPLECY, immatriculée au RCS de MACON sous le N° 107 262 610.

Paraphe MR Paraphe MB

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

Madame Magali BERNIGAUD déclare que les parts sociales ci-dessus apportées constituent des biens propres.

→ Biens apportés par Monsieur Mikaël RAVE :

La pleine propriété de mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (1 399) parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, détenues au sein de la SCI 2MR au capital de 20 000 €, ayant siège 149, Rue Anne-Charlotte de Chalency à 71120 CHAMPLECY, immatriculée au RCS de MACON sous le N° 107 262 610.

Monsieur Mikaël RAVE déclare que les parts sociales ci-dessus apportées constituent des biens propres.

2.2– **Evaluation**

Les droits sociaux ci-dessus sont évalués à leur valeur réelle estimée globalement à DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS (19 980 €), ce qui correspond à DIX EUROS (10 €) la pleine propriété de chaque titre et à la répartition suivante entre apporteurs :

→ Titres apportés par Madame Magali BERNIGAUD :

* la pleine propriété de 599 parts sociales..... 5 990 €

→ Titres apportés par Monsieur Mikaël RAVE :

* la pleine propriété de 1 399 parts sociales ..... 13 990 €

2.3– Déclarations des apporteurs

Les parts sociales ci-dessus apportées ne sont grevées d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur apport.

La SCI 2MR dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre transmission des droits sociaux apportés à la SAS 2MR FINANCES, société bénéficiaire.

2.4 – Propriété – jouissance

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres apportés et en aura la jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport. Elle sera alors subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

3- ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des titres de Madame Magali BERNIGAUD et de Monsieur Mikaël RAVE faisant l'objet du présent apport, est la suivante :

* les 150 actions détenues par Madame Magali BERNIGAUD en pleine propriété au sein de la SAS JEAN RAVE ET FILS, lui ont été attribuées à hauteur de 25 parts sociales à la constitution de la société, le 17 février 1996 en rémunération de son apport en numéraire et à hauteur de 125 actions suite à une donation – partage du 28 février 2013.

* les 599 parts sociales détenues par Madame Magali BERNIGAUD en pleine propriété au sein de la SCI 2MR, lui ont été attribuées à la constitution de la société, le 3 juillet 2026 en rémunération de son apport en numéraire.

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

* les 350 actions détenues par Monsieur Mikaël RAVE en pleine propriété au sein de la SAS JEAN RAVE ET FILS, lui ont été attribuées à hauteur de 225 actions à la constitution de la société, le 17 février 1996 en rémunération de son apport en numéraire et à hauteur de 125 actions suite à une donation – partage du 28 février 2013.

* les 1 399 parts sociales détenues par Madame Mikaël RAVE en pleine propriété au sein de la SCI 2MR, lui ont été attribuées à la constitution de la société, le 3 juillet 2026 en rémunération de son apport en numéraire.

4- GARANTIE DE PASSIF ET DE CONSISTANCE D'ACTIF

Il est expressément convenu entre les soussignés, que le présent apport est consenti et accepté sans garantie de passif et de consistance d'actif de la part des apporteurs.

5- REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie des apports ci-dessus décrits, évalués globalement à DEUX MILLIONS DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS (2 019 980 €), il sera attribué aux apporteurs les actions suivantes qui seront créées par la SAS 2MR FINANCES, à sa constitution :

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de DIX EUROS (10 €) chacune et seront réparties comme suit entre les apporteurs :

- à Madame Magali BERNIGAUD : 60 599 actions,
- à Monsieur Mikaël RAVE : 141 399 actions

Conformément à la loi, Monsieur Mikaël RAVE, dûment habilité à représenter la SAS 2MR FINANCES, en sa qualité de co-fondateur de ladite société, déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées. Madame Magali BERNIGAUD et Monsieur Mickaël RAVE, en leur qualité d'apporteur, reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

6- VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède sera réalisé avec effet le jour de la signature des statuts de la SAS 2MR FINANCE et au vu du rapport établi le 9 septembre 2026, sous sa responsabilité par la SAS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE GOUDARD ET ASSOCIES, représentée par Monsieur Jean-Philippe GOUDARD, ayant siège 60, Avenue de Verdun 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits, et désignée par les fondateurs de la SAS 2MR FINANCES, le 8 septembre 2026.

Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

7- DECLARATIONS FISCALES

7.1- Enregistrement

S'agissant d'un apport de titres, à titre pur et simple réalisé à la constitution d'une société, le régime d'exonération de droit d'enregistrement prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts s'applique en conséquence.

7.2- Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que la présente opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

En tant que de besoin, les apporteurs optent expressément pour ledit report d'imposition et s'engagent à mentionner le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts.

Docusign Envelope ID: F3E282FD-6200-8C40-83B7-255AB69F4444

8- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège respectifs.

9- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

10- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ACTE EN DATE A CHAMPLECY DU 14 SEPTEMBRE 2026

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés déclarent expressément accepter la signature du présent contrat, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du prestataire de services de signature électronique Docusign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les soussignés se déclarent parfaitement informés de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou de preuve de son intention de conclure les présentes.

Magali BERNIGAUD
Apporteur
« Bon pour accord »

Signé par :
Magali BERNIGAUD
2DEC733F4B5B4F2...

Mikaël RAVE
Apporteur
« Bon pour accord »

Signé par :
Mikaël RAVE
DC07D15D25BB406...

SAS 2MR FINANCES
Société bénéficiaire
Représentée par M. Mikaël RAVE
« Bon pour accord »

Signé par :
Mikaël RAVE
DC07D15D25BB406...